



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 57

Votants : 74 (dont 17 procurations)

N° 31

OBJET :

**CONVENTION
D'ADHESION A
FRANCE STATION
NAUTIQUE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 4 octobre 2022

Publiée ou notifiée
le : 4 octobre 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-Marc BOUREL, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Corinne IBARRA, Henri SARRE, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Ariane MILET, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN, Pascal DEVOS à Alexis MAYET, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET à Elisabeth CUISSET, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Jean-Claude BRAT, Yves-Jean BIGNON à Claude MALHURET, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER, Patrick BLETHON à Jean ALAMZAN, Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL, Linda PELISSIER à Valérie LASSALLE.

Absents excusés :

MM. Michel GUICHERD, François SZYPULA, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Considérant que Vichy Communauté possède sur son territoire des plans d'eau tels que le Lac d'Allier et le plan d'eau de Saint Clément,

Considérant que ces plans d'eau sont propices à la pratique des activités nautiques telles que l'aviron, la voile, le paddle, le canoë, le kayak et le ski nautique à destination de la population locale et des touristes,

Considérant que le label France Station Nautique délivré par l'Association loi 1901 « France Station Nautique » permet de valoriser les activités nautiques de Vichy Communauté et de structurer son offre de services nautiques, à destinations des usagers, en termes d'accueil et de gestion environnementale,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'adhésion de Vichy Communauté à France Station Nautique jusqu'au 31 décembre 2026,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-annexée,
- Dit que le règlement du droit d'entrée d'un montant de 9 492 euros TTC et de la cotisation annuelle d'un montant de 11 133.60 euros TTC seront imputés sur le budget principal de Vichy Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 29 septembre 2022.

Le Président,


**Signé numériquement par
FRÉDÉRIC AGUILERA**
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : mardi 4 octobre 2022
14:16:04



Convention d'Adhésion

ENTRE

FRANCE STATION NAUTIQUE, Association Loi 1901, dont le siège social se situe :
17, rue Henri Bocquillon - 75015 PARIS,
représentée par son Président - Michel FRUGIER,
d'une part,

ET D'AUTRE PART :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE
représentée par son Président Mr Frédéric AGUILERA
en vertu de la délibération n°.. du 16 juin 2022

et la **SPL VICHY DESTINATIONS**
dont le siège est situé 19, rue du Parc - 03200 VICHY
représenté par son Directeur Mr Jérôme JOANNET

Cidénommé « La Station Nautique de Vichy »

Vu les Statuts de France Station Nautique, à l'acte de candidature présenté par les partenaires de la Station, aux délibérations du Conseil d'Administration et à la décision de l'Assemblée Générale de France Station Nautique du 4 décembre 2021 attribuant à la Station Nautique Vichy la qualité de membre actif de France Station Nautique et le label FRANCE STATION NAUTIQUE sous réserve du respect des dispositions de la présente convention.

Dans le cadre de la Démarche Qualité de France Station Nautique, la Station Nautique Vichy s'est vu attribuer, par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2021, le niveau Station Nautique 2 étoiles pour 5 années à compter du 01/01/2022.

Article 1er

La Station Nautique de Vichys'engage :

- à respecter les statuts, le règlement intérieur et le Manuel Général des Stations de France Station Nautique,
- à respecter les conditions d'accès au réseau France Station Nautique
- à promouvoir une organisation des activités, services et produits nautiques ayant pour objet l'animation, le développement, et la promotion des activités nautiques de la Station conformément à l'article 3 des statuts de France Station Nautique et au Manuel Général des Stations.

Article 2 : Structure de Coordination

VICHY COMMUNAUTE s'engage :

- à établir le budget nécessaire au fonctionnement du Conseil de la Station Nautique et à prévoir les programmes d'investissements nécessaires à l'organisation des activités,
- à nommer le Coordonateur de la Station Nautique et à définir ses missions, en accord avec son employeur,
- à coordonner les programmes d'action des différents organismes composant la Station Nautique en veillant à ce que les prestations fournies soient adaptées aux différents publics présents sur le site,
- à assurer une liaison avec les autres organes compétents en matière d'Organisation Nautique.

VICHY DESTINATIONS s'engage :

- à définir la politique générale d'animation, de développement et de promotion des activités nautiques de la station en conformité avec les objectifs de France Station Nautique,
- à mettre en place les moyens nécessaires à la promotion et à la valorisation des activités nautiques de la Station Nautique.

Le Président du "Conseil de Station" est destinataire des courriers officiels adressés à la Station Nautique Vichy.

Article 3: Coordonnateur de la Station Nautique

Le "Conseil de Station" informe France Station Nautique de la nomination de Mr Julien CARRIE comme Coordonnateur de la Station Nautique Vichy.

Le Coordonnateur est chargé de mettre en œuvre le programme défini par le "Conseil de Station" sous l'autorité du Président. Il assiste aux réunions du Conseil de la Station Nautique.

Il dispose des moyens nécessaires à la coordination technique de la Station et est habilité à faire au "Conseil de Station" toute proposition concernant la politique générale de la Station en référence au Manuel Général des Stations.

Il est l'interlocuteur permanent de France Station Nautique, et à ce titre, destinataire de toute correspondance envoyée à la Station Nautique.

Tout changement de coordonnateur doit faire l'objet d'une information officielle adressée à France Station Nautique dans les 15 jours suivant sa nomination.

Article 4 : Cotisation Annuelle

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté s'engage à s'acquitter, auprès de France Station Nautique, de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de France Station Nautique et du droit d'entrée d'un montant de 9492 euros TTC.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué au plus tard le 30 Juillet de l'année en cours. Pour les nouvelles Stations, le droit d'entrée doit être versé dans les six mois suivant l'attribution du Label.

Article 5 : Prestations

Les actions décidées par France Station Nautique nécessitant un engagement financier volontaire de la Station Nautique (prestations, achats groupés, etc) font l'objet d'une information au Coordonnateur précisant les modalités d'organisation et de règlement des prestations ainsi offertes. L'absence de réponse ou d'engagement financier de la Station dans les délais indiqués sera considérée comme un refus de la prestation. En cas d'acceptation, la Station Nautique s'engage à effectuer les règlements correspondants 30 jours après la réception de la facture.

Article 6g

La Station Nautique de Vichy est reconnue comme titulaire du Label FRANCE STATION NAUTIQUE. Ils bénéficient à titre exclusif des prestations et des services proposés, à titre gratuit ou payant, à l'ensemble des Stations Nautiques. Ils peuvent utiliser le titre et le logo FRANCE STATION NAUTIQUE sur tout support (catalogues, prospectus, affiches, films, etc.) réalisé à des fins de promotion. Seuls les organismes constituant la Station Nautique bénéficient également de ce droit sous le contrôle du Conseil de Station.

Article 7

La Station Nautique de Vichy reconnaît à France Station Nautique, le droit d'évaluer par tout moyen qu'elle jugera utile, la réalité d'existence et la qualité des prestations fournies dans la Station annoncées au regard du Manuel Général des Stations.

Le logo FRANCE STATION NAUTIQUE étant propriété de France Station Nautique, il ne pourra être modifié qu'à son initiative. Son utilisation est soumise à la charte graphique fournie à chaque Station Nautique.

Au cas où la Station perdrait la qualité de membre actif de France Station Nautique, la ou les collectivités concernées ainsi que les organismes ayant composé le Conseil de Station perdrait immédiatement leur droit à utiliser le logo FRANCE STATION NAUTIQUE.

Article 8

La Station Nautique de Vichy s'engage à respecter de façon permanente les conditions d'accès au réseau défini par France Station Nautique, à se conformer au mieux au Manuel Général des Stations. Il s'engage à mettre en œuvre les actions de développement définies d'un commun accord entre le "Conseil de Station" et France Station Nautique. Ces actions pourront faire l'objet d'une annexe qui sera jointe à la présente convention.

Les organismes composant la Station s'engagent à respecter les lois et règlements relatifs à leur activité.

Ils assureront la promotion du label sous l'impulsion du "Conseil de Station".

Tout accord ou convention établi avec d'autres partenaires en application du présent contrat portant sur le développement ou l'organisation de la Station Nautique, devra être porté à la connaissance de France Station Nautique.

Article 9

France Station Nautique est une organisation dont les statuts lui font obligation d'organiser et de développer le réseau national des Stations Nautiques. Cette obligation fait l'objet d'un contrôle exercé par l'Assemblée Générale de France Station Nautique.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, France Station Nautique s'engage à mettre en œuvre des actions : Stages de Formation, Aide à l'organisation, à la communication et à la commercialisation... et à offrir des prestations : matériel de promotion, achat groupé,... destinées à l'ensemble des Stations Nautiques.

Elle organise et soutient des réseaux régionaux de Stations.

Elle peut également apporter une aide au fonctionnement particulier de la Station Nautique Vichy.

Article 10 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2022.

Pour chaque renouvellement triennal des engagements qualifiés, ou pour toute demande de changement de niveau, une nouvelle convention triennale sera conclue.

Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiés. Toutefois, au cas où l'Assemblée Générale de France Station Nautique estimerait nécessaire de modifier de façon significative un élément des conditions d'accès et de maintien dans le réseau France Station Nautique. Cette modification ferait l'objet d'un avenant à la convention.

Article 11

Conformément à l'article 6 des Statuts de France Station Nautique, il peut être mis fin à la présente Convention :

- soit d'un commun accord entre et France Station Nautique.
Dans ce cas, un acte de résiliation sera établi et signé par les signataires de la présente convention.
- soit dans le cas où la Station Nautique Vichy déciderait de mettre fin à son adhésion à France Station Nautique. Les signataires de la présente convention doivent alors conjointement adresser au Président de France Station Nautique, une lettre recommandée avec Accusé de Réception signifiant la démission de la Station Nautique. Toutefois, cette démission ne peut intervenir que dans un délai compris entre le 1^{er} Septembre et le 15 Octobre de l'année en cours et sous réserve que la Station Nautique Vichy ait versé à France Station Nautique la cotisation relative à l'exercice correspondant.
- soit pour non - respect des termes de la présente Convention par la Station Nautique Vichy
Dans ce cas, la résiliation de la Convention et la radiation de la Station Nautique Vichy peuvent être prononcées, si dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée à l'initiative du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception au signataire de la convention, la station n'a pas rempli les obligations faisant l'objet de ladite lettre.
L'instruction du dossier sera alors confiée à une commission de 3 membres nommés par le Conseil d'Administration de France Station Nautique. Le rapporteur de ladite commission devra, après avoir entendu les représentants de la Station Nautique Vichy faire rapport à l'Assemblée Générale de France Station Nautique, seule habilitée à prononcer ou à refuser la radiation de la Station Nautique. En cas de radiation, la présente convention se trouvera immédiatement résiliée.

Fait à : Paris

Le :

Pour France Station Nautique

Pour La Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

Pour la SPL Vichy Destinations

Son Président
Michel FRUGIER

Son Président

Son Président
Frédéric AGUILERA

Annexe 1 : Composition du Conseil de Station

Président : M. Frédéric AGUILERA

Coordonnateur : M. Julien CARRIE

Référente communication SPL Vichy Destinations : Mme Hélène CHEVALIER

Membres :

- Club d'Aviron de Vichy
- Club Nautique de Vichy : section voile, ski nautique et stand up paddle
- O'Belles Rives
- Marin d'O Douce
- Bateau promenade de Vichy « Le Mirage »
- Vichy Aventure
- Club de kayak de Vichy
- Club de kayak de Bellerive sur Allier
- Aloha Parc
- Bateau école Pierre
- Loisirs et pleine nature de Saint Clément
- Vichy paddle
- La goujonnière
- Association de sauvetage nautique de Vichy Bellerive et sa région
- Auvergne Modélisme Navale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°31 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2022 CONVENTION D'ADHESION A FRANCE STATION
NAUTIQUE

.....

Date de décision: 29/09/2022

Date de réception de l'accusé 04/10/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 29SEPT2022_31

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220929-29SEPT2022_31-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 31.pdf (99_DE-003-200071363-20220929-29SEPT2022_31-DE-1-
1_1.pdf)